

ment, soit que ce soit dans une Paroisse régulièrement établie ou dans un autre endroit en icelle, sous chaque obligation pénalité matière et chose relatives à iceux, ainsi qu'il est ordonné et prescrit par le susdit Acte.

II. Et vù que d'après les mots de l'Acte passé dans la 44^e. année du Règne de Geo. III. chap. 11, intitulé, " Acte qui confirme certains Mariages y mentionnés," et d'un autre Acte passé dans la premier année du Règne de Sa présente Majesté, chap. 19, intitulé, " Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solennisés dans le District Inférieur de Gaspé," il pourroit s'élever des doutes quant à la validité des Mariages, célébrés dans cette Province depuis la passation des dits Actes par des Ministres ou des Ecclésiastiques en Communion avec l'Eglise d'Ecosse ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que tous Mariages qui ont été ci-devant ou qui seront ci-après célébrés par des Ministres ou des Ecclésiastiques de ou en Communion avec l'Eglise d'Ecosse, ont été et seront considérés être légaux et valides à toutes fins et intentions quelconques, non-obstant aucune chose dans le dit Acte, ou dans tous autres, à ce contraire.